REGLEMENT DU JEU – *Vote de l'affiche officielle du Salon International de l'Agriculture 2027 – SIA 2027*

SOCIETE ORGANISATRICE

La société **COMEXPOSIUM**

Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000.000 euros

Dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 – Courbevoie Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 316 780 519,

Ci-après la «**Société Organisatrice**»,

organise du 16 novembre 2026 à 9H jusqu'au 1er décembre 2026 à 18H un jeu dénommé « Jeu Concours Enquête Race à l'honneur»,

Ci-après dénommé le « **Jeu** »,

Dans le cadre du Salon « Salon International de l'Agriculture » qui se tiendra du 27 février au 7 mars 2027 à Paris Expo Porte de Versailles,

Ci-après le « **Salon** ».

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert, du 16 novembre à 9H au 1er décembre 18H 2026 aux visiteurs (majeurs) du Salon International de l'Agriculture, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, et de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du jeu-concours, de même que des membres de leurs familles (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Le jeu est limité à une seule participation par personne.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent Règlement (ci-après le **« Règlement »).**

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve ni restriction des termes et conditions du présent Règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, le non-respect du Règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Jeu, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la Société Organisatrice se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. De même, s'il est avéré que le déroulement du Jeu est perturbé par des tiers, mais qu'un participant est complice de ces agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et des poursuites pourront être engagées par la Société Organisatrice à son encontre.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION AU JEU

Toute personne souhaitant participer au Jeu et dont la participation est conforme à l'ensemble des stipulations du présent Règlement (ci-après désigné le « **Participant** ») devra accepter le présent Règlement et Valider sa participation en prenant part au vote pour désigner l'affiche officielle du Salon International de l'Agriculture 2027, du 16 novembre 2026 à 9h00 au 1er décembre 2026 à 18h00 inclus, en accédant au formulaire de vote Typeformhttps://dweb.typeform.com/to/RV3CHPi8?typeform-source=teams.public.onecdn.static.microsoft disponible via un lien publié sur le site officiel du Salon International de l'Agriculture, puis en sélectionnant son affiche préférée parmi les trois propositions présentées et en soumettant sa réponse via le formulaire.

La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante.

ARTICLE 3 – VALIDITE DE LA PARTICIPATION

Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraînera automatiquement l'annulation de la participation concernée et du lot, le cas échéant, associé.

En tout état de cause, pour participer valablement au Jeu, les Participants devront se conformer strictement aux conditions de participation telles que définies par le présent Règlement ainsi qu'à toutes autres instructions qui leur seraient communiquées par la Société Organisatrice par tout autre moyen.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU GAGNANT – ATTRIBUTION DU LOT

1 Participant, parmi ceux ayant voté pour l'affiche officielle du Salon International de l'Agriculture 2027 pendant les dates du Jeu, sera tiré au sort par la Société COMEXPOSIUM, au plus tard le 4 décembre 2026.

Le Participant tiré au sort (ci-après le « Gagnant ») se verra attribuer un lot tel que détaillé à l'article DOTATION MISE EN JEU du Règlement.

La Société Organisatrice informera le Gagnant par *e-mail, envoyé à l'adresse électronique indiquée lors de sa participation au Jeu,* dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés après la clôture du Jeu.

Le Gagnant ainsi contacté devra, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la notification de son gain, confirmer son acceptation du lot ainsi que sa disponibilité pour se rendre au Salon International de l'Agriculture 2027. Il devra également communiquer à l'Organisateur la date et l'heure prévues de sa visite afin de permettre l'organisation de la remise du lot sur place. Le Gagnant devra se procurer, à ses frais et par ses propres moyens, un billet d'entrée au Salon, celui-ci n'étant pas inclus dans le lot remporté. Le défaut de réponse d'un Gagnant dans les conditions et le délai susvisés vaudra renonciation pure et simple à son lot, lequel ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement. Ce lot

sera alors attribué à un autre Participant qui aura été sélectionné et qui en sera informé dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus. La Société Organisatrice procédera de même si l'adresse électronique et/ou le numéro de téléphone à laquelle elle contactera le Gagnant s'avère erroné.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Participants non gagnants n'en seront pas informés.

ARTICLE 5 - DOTATION MISE EN JEU

Le Jeu est doté du lot suivant : 1

- Lot - valeur indicative 50€ : 1 Pack VIP comprenant 1 moment privilégié avec les éleveurs de la vache égérie 2027 dans la stalle qui lui est dédiée, 1 photo réalisée par un photographe du Salon avec l'égérie et 1 goodie de la boutique au choix offert.

La valeur indiquée pour le lot détaillé ci-dessus correspond au prix public toutes taxes comprises couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement. Elle n'est donnée qu'à titre indicatif et est susceptible de variation.

Le lot mis en jeu ne comprend que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre chose. A toutes fins, il est ainsi précisé que les dépenses personnelles et/ou autres frais éventuels exposés par le Gagnant à l'occasion de la jouissance de son lot et qui ne sont pas expressément compris dans le descriptif dudit lot ci-dessus, demeurent à la charge exclusive du Gagnant et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement sous quelque forme que ce soit par la Société Organisatrice. Gagnant et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement sous quelque forme que ce soit par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par une dotation de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité du lot initialement prévue.

Le lot ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte, ni être échangée, ni faire l'objet d'un versement de leur valeur en espèces à la demande du Gagnant.

Notamment, dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelle que raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie du lot gagné dans les conditions décrites dans le présent Règlement, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet dudit lot et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de la Société Organisatrice à ce titre.

Le Gagnant s'engage par ailleurs à ne pas rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert en dotation dans le cadre du Jeu, dans la mesure où la Société Organisatrice n'en est pas le distributeur, producteur ni fabricant.

A toutes fins, il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liées à l'utilisation du lot mis en jeu.

ARTICLE 6. CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement est consultable par chaque Participant, pendant toute la durée du Jeu, sur le site Internet du Salon Salon International de l'Agriculture - Découvrez l'Événement Agricole Mondial .

ARTICLE 7 - MODIFICATION

La Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Jeu ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni aucune indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour en informer les Participants dans les meilleurs délais. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter le Gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. La Société Organisatrice ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au Jeu. Par ailleurs, la Société Organisatrice du Jeu décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du lot attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d'un lot par un mineur, qui reste sous l'entière et totale responsabilité d'une personne ayant l'autorité parentale.

Il est convenu que la Société Organisatrice du Jeu pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec le Jeu.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

La Société Organisatrice ne sera pas responsable de tout dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du Jeu, notamment dû à des actes de malveillances externes.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre tout atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation au se fait sous son entière responsabilité.

Le Jeu n'est pas géré ou parrainé par la société Facebook / Instagram. La société Facebook / Instagram ou autre propriétaire de réseau social ne pourra donc en aucun cas être tenue comme responsable de tout litige lié au Jeu. Les données personnelles collectées lors du Jeu sont destinées à la Société Organisatrice.

Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le Jeu, les participants sont invités à s'adresser à la Société Organisatrice et non à Facebook / Instagram.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

En participant au Jeu, le Participant déclare être titulaire de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle des éléments transmis à la Société Organisatrice dans le cadre du Jeu.

Le Participant garantit que les éléments transmis dans le cadre du Jeu sont originaux élaborés par ses soins, dont la reproduction, la représentation et la diffusion peuvent être librement exercées, et qu'ils ne portent pas atteinte, ni ne porteront pas atteinte, aux droits de propriété intellectuelle de tiers et/ou aux lois et règlements en vigueur. Si les éléments transmis représentent des tiers, le Participant atteste avoir reçu leur autorisation à cette fin.

A ce titre, le Participant garantit la Société Organisatrice contre toute action en contrefaçon ou toute action en revendication de droits d'auteur qui porterait sur les éléments transmis dans le cadre du Jeu.

En participant au Jeu, le Participant accorde expressément et à titre gracieux à la Société Organisatrice le droit de reproduire, diffuser et représenter les éléments transmis dans le cadre du Jeu sur tous les outils de communication du Salon (en ce compris les réseaux sociaux) ainsi que dans le cadre de toute exposition qui serait organisée sur le Salon.

Cette autorisation est accordée sans réserve ni restriction, pour le monde entier et pour une durée de 5 ans à compter de l'issue du Jeu.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Du seul fait de sa participation au Jeu, le Gagnant autorise, à titre gracieux, la Société Organisatrice, ou toute société membre du Groupe COMEXPOSIUM à utiliser ses/leurs nom, prénom, image ainsi que, le cas échéant, tous autres attributs de sa personnalité, pour les besoins de toute communication relative au Jeu exclusivement, par tous procédés

numériques et/ou analogiques, sur tous supports, pour le monde entier et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Jeu.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant tant lors de la participation au Jeu que, le cas échéant, en vue de permettre la remise du lot, sont collectées et traitées conformément à la réglementation régissant la protection et la collecte des données personnelles.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et aux sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Jeu.

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Jeu sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot qu'il aurait éventuellement gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du Jeu entraînera l'annulation automatique de sa participation au Jeu.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données le concernant et, s'ils sont applicables, d'un droit de suppression, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données qu'il peut exercer, à tout moment, par voie électronique ou postale, aux coordonnées suivantes : adresse postale de la Société Organisatrice figurant en tête des présentes ou sur le formulaire accessible via ce lien : https://bit.ly/46QR6ut.

Chaque Participant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

ARTICLE 12 - LITIGES – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera à la compétence du tribunal des activités économiques de Nanterre.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être formulée par écrit et adressée à la Société Organisatrice par voie postale et ne pourra être prise en considération au-delà du 1er décembre 2026.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation du Gagnant.